



CMD 26-H100.12A

Date: 2026-07-13

Renseignements supplémentaires

Supplementary Information

**Mémoire du Regroupement des
organismes environnementaux en
énergie**

**Written Submission from the
Regroupement des organismes
environnementaux en énergie**

À l'égard des

In the matter of the

Laboratoires Nucléaires Canadiens

Canadian Nuclear Laboratories

Demande concernant la modification de
leur permis et du fondement
d'autorisation pour l'installation de
gestion des déchets de Gentilly-1

Application to amend the licence and
licensing basis for the Gentilly-1 Waste
Facility

**Audience par écrit fondée sur des
mémoires**

**Hearing in writing based on written
submissions**

Juillet 2026

July 2026

Demande de modification du permis d'installation de gestion de déchets radioactifs de Gentilly-1 par les Laboratoires nucléaires canadiens

Référence : CMD 2026-H-100 - CNSC Submission

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Demande d'intervention et mémoire révisés en date du 13 juillet 2026

préparés par
Philippe Gauthier, analyste en énergie
en collaboration avec
Franklin S. Gertler, avocat-conseil et Eugénie Veilleux, avocate, Thomas Dussault,
stagiaire, Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
1821, place Dutrisac
Montréal (Québec)
H4L 1G1
coordination@roee.ca

M. Philippe Gauthier
Analyste en énergie
a/s ROEE

Me Franklin S. Gertler et Me Eugénie Veilleux
Bélanger Sauvé
900-5, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 2G2
fgertler@belangersauve.com

Qu'est-ce que le ROEE?

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) a été fondé en 1997. Il a pour mandat de communiquer et défendre ses principes communs tant dans le cadre du débat public en matière d'énergie que devant diverses entités administratives. Il prône notamment un développement énergétique durable, l'équité intergénérationnelle, une transition énergétique juste, la conservation des milieux naturels, la fin du recours à

l'énergie nucléaire et une régulation publique, transparente et rigoureuse de toutes les filières d'énergie.

Le ROEÉ participe activement aux consultations et audiences de la Régie de l'énergie du Québec où il défend efficacement le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique. Il intervient également auprès d'autres instances et forums pertinents, notamment le Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE). Les membres du ROEÉ font connaître au grand public les enjeux énergétiques en les commentant et en sensibilisant sur les enjeux environnementaux reliés à l'énergie.

Les organisations membres sont les suivantes :

- Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME)
- Canot Kayak Québec
- Écohabitation
- Fondation Coule pas chez nous
- Fondation Rivières
- Greenpeace
- Nature Québec
- Regroupement pour la surveillance du nucléaire
- Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ)

Les membres, activités et préoccupations de ces groupes environnementaux, présents partout au Québec, sont touchés par le projet.

Contexte

Le 17 juillet 2024, les Laboratoires nucléaires canadiens (« **LNC** ») déposait auprès de la Commission Canadienne de la sûreté nucléaire (ci-après, « **CCSN** ») une demande de modification de permis visant l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1 (ci-après, « **Gentilly-1** »), à Bécancour, Québec.

La Demande de modification se rapporte au permis de déclassement applicable à l'installation de gestion des déchets de Gentilly 1 (WFDL-W4-331.00/2034), obtenu en 2019 et valide jusqu'au 31 décembre 2034, lequel autorise uniquement des activités de surveillance et de maintien en état sécuritaire (« storage with surveillance »).

LNC sollicite désormais une modification afin d'y ajouter l'autorisation de procéder aux travaux de déclassement complets du site, conformément à l'article 26 e) de la *Loi sur la*

sûreté et la réglementation nucléaires (ci-après, la « **LSRN** »), lesquels comprennent notamment le retrait de l'ensemble des bâtiments et structures présents.

LNC propose notamment un projet de déclassement d'une durée approximative de 15 ans, comprenant l'enlèvement des bâtiments et structures, ainsi que la remise du site dans un état compatible avec une utilisation industrielle future.

Le 12 mai 2025, la CCSN annonce son intention de tenir une audience publique par écrit au mois de juillet 2026 concernant la Demande de CNL, fondée sur des mémoires.

Le 11 août 2025, le ROEE dépose une demande de financement pour son intervention, faisant état de son intérêt dans le présent dossier et sa capacité de faire bénéficier la CCSN de son expertise et des renseignements utiles.

Plus spécifiquement, le ROEE y mentionne ce qui suit:

« Le ROEE regroupe des organisations d'envergure nationale au Québec. Les préoccupations énergétiques et les connaissances spécialisées de ses ONG membres concernent les territoires, les rivières, l'atmosphère et la santé des populations québécoises et canadiennes, y compris dans la région de Bécancour. Le ROEE est préoccupé par les risques associés d'une part au déclassement de l'IGD de Gentilly-1 qui implique le démantèlement et le déplacement de l'ensemble des structures et équipements d'une centrale nucléaire pour la première fois au Canada, et d'autre part au transport de déchets radioactifs au Québec, et à leurs stockage près de la rivière des Outaouais, au vent et en amont de millions de Québécois. La CCSN pourra bénéficier de l'expertise du ROEE et de ses membres. »

Toujours au chapitre de son intérêt et son apport, le ROEE résume les motifs de son intervention comme suit :

« Premièrement, le ROEE et ses ONG membres recouvrent toutes les régions du Québec. L'intérêt et les préoccupations du ROEE, public concerné par la demande de LNC, vise les impacts du projet à Bécancour tels que : la potentielle contamination radioactive liée aux opérations de démantèlement; l'éventualité d'un état de « friche industrielle »; le transport de déchets radioactifs à travers des régions fortement peuplées; et l'entreposage de ces déchets au IGDPS.

Deuxièmement, les enjeux environnementaux, de santé et de régulation publique soulevés par la demande de LNC relèvent de l'expertise et de l'expérience du ROEE.

Troisièmement, sur le plan du processus réglementaire, le ROEE est préoccupé du peu de publicité entourant la demande ; des lacunes des informations et avis mis à la disposition du public ; de l'inaccessibilité ou l'absence de certains documents y compris dans le dossier en français ; et de l'absence d'audience publique de vive voix. »

Le 23 octobre 2025, le CCSN informe le ROEE que sa demande suivant le Programme de financement des participants a été accueillie et lui accorde un montant de 10 000\$.

L'intervention du ROEE prend la forme des éléments suivants:

- d'un mémoire;
- une participation orale;
- des demandes d'information et questions orales à l'audience, au demandeur LCN et ses représentants ; et
- une argumentation sur les enjeux factuels, réglementaires et juridiques du dossier.

Le 15 avril 2026, LNC dépose à la CCSN une demande amendée de modification de permis en vue de procéder aux travaux de déclassement de Gentilly-1 et à la démolition de tous les bâtiments et ouvrages situés à Gentilly-1 (*Revised Application for a Licence Amendment to Proceed with the Decommissioning of the Gentilly-1 Waste Facility*) (ci-après, la « **Demande** »), accompagnée de deux rapports d'engagements ainsi que de ses mesures de protection de l'environnement pour le déclassement et la démolition (*Gentilly-1 Waste Facility Licence Amendment Application Environmental Protection Measures for Decommissioning and Demolition*, formerly called Environmental Effects Review).

Le 20 avril 2026, le personnel de la CCSN dépose son mémoire concernant la Demande de LNC, après quoi il conclut et recommande notamment que la Commission :

- Détermine, conformément au paragraphe 82 a) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LC, 2019, c. 28) (ci-après, la « **LÉI** »), que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs significatifs sur l'environnement;
- Décide que LNC est habilité à exercer les activités proposées dans sa demande de modification de permis;
- Décide que LNC, dans le cadre de l'exercice de ces activités, a pris les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, la santé et la sécurité

des personnes, le maintien de la sécurité nationale, ainsi que les mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit;

- Modifie le permis conformément à la Demande.

Le 17 juin 2026, le ROEE déposé à la CCSN sa demande d'intervention et son mémoire. Le 18 juin 2026, le ROEE demandait à la Commission de lui fournir et de rendre publique la documentation du dossier en français et de remettre l'audience afin de permettre au ROEE et ses groupes membres de prendre connaissance du dossier en français, et ajuster son mémoire en conséquence.

Le 25 juin 2026, la Commission a fourni au ROEE (mais n'a toujours pas rendu publique) une version en français du mémoire du personnel de la CCSN, mais sans fournir les annexes dans cette langue. En fournissant ce document, la Commission a accordé au ROEE trente (30) heures pour décider « si vous souhaitez obtenir un délai supplémentaire afin de fournir des renseignements additionnels à la suite du dépôt de votre soumission du 17 juin 2026 », à référé le ROEE aux LNC pour l'obtention de ses documents en français. Le 26 juin, le ROEE s'est prévalu de l'offre de la Commission, et à demandé un délai supplémentaire de 30 jours après la réception de l'ensemble de la documentation de la CCSN et de LNC pour soumettre des renseignements additionnels.

Le 3 juillet 2026, le ROEE a demandé un financement additionnel sous le Programme de financement des participants, mais n'a toujours pas reçu de réponse à cette demande.

Le 7 juillet 2026, le ROEE a aussi écrit à la Commission concernant la non accessibilité en français des portions des documents du dossier en français et réitère sa demande d'une suspension de l'audience:

« Afin d'être cohérent avec la décision de la CCSN de fournir une version française du mémoire de son personnel et considérant les obligations linguistiques lui incombant en vertu de la Loi sur les langues officielles et de la Charte canadienne des droits et libertés, plus amplement décrites dans le mémoire et l'intervention du ROEE, nous vous demandons de fournir une version française des documents mentionnés ci-haut et de rendre disponible en ligne la version française du mémoire du personnel de la CCSN. De plus, nous réitérons la demande du ROEE que l'audience de la Commission sur la demande concernant Gentilly-1 soit suspendue à une date éloignée d'au moins 30 jours de la réception et la communication au ROEE, et à la publication sur le site web du CCSN, en français de l'ensemble de la documentation provenant de la CCSN et du LNC. »

Le 13 juillet 2026, la CCSN transmet une correspondance au ROEE par l'entremise de laquelle elle refuse les demandes du ROEE. Dans cette correspondance, elle décide que, puisque la demande de permis a été déposée en anglais par les LNC, l'anglais est la langue de l'instance décidée et les documents déjà fournis en français dépassent même les exigences de la *Loi sur les langues officielles*. Aussi par sa lettre du 13 juillet 2026, la Commission refuse de suspendre la procédure pour permettre des consultations supplémentaires avec les municipalités et maintient sa décision de tenir l'audience par écrit, jugeant ce mode procédural justifié et approprié dans les circonstances.

Les préoccupations du ROEE

Les préoccupations du ROEE par rapport à la Demande relèvent de deux catégories différentes. Dans un premier temps, le ROEE mettra en lumière différentes lacunes dans l'analyse technique de ce dossier qui doivent être traitées et prises en compte dans le cadre de cette demande. Dans un second temps, le ROEE s'intéressera aux aspects légaux et réglementaires de la demande, à savoir si les procédures entourant le processus ont bien été respectées et si elles reflètent correctement le mandat de protection du public et de l'environnement qui incombe à la CCSN.

Préoccupations de nature technique

1. Pas qu'une simple gestion de site. Bien que la demande de modification du permis porte formellement sur une « installation de gestion de déchets radioactifs », Gentilly-1 n'est pas qu'un simple site d'entreposage de déchets. Il s'agit d'une ancienne centrale nucléaire dont les principaux composants, fortement radioactifs, devront être démantelés de manière sécuritaire. Une telle opération de démantèlement n'a jamais été entreprise au Canada et les exemples ailleurs dans le monde sont peu nombreux.

Le ROEE s'inquiète qu'une opération aussi complexe et comportant de nombreux risques soit traitée comme une simple activité de gestion des déchets. En pratique, la procédure ne semble pas adéquatement encadrée, laissant une grande latitude relativement à la gestion de déchets radioactifs aux Laboratoires nucléaires canadiens. La CCSN ne paraît pas non plus s'être assurée de manière diligente que les Laboratoires nucléaires canadiens disposaient de l'expertise, des équipements et des travailleurs spécialisés nécessaires à la réalisation d'un tel mandat.

2. Compétence des LNC et cahier de charges. La CCSN semble considérer que les Laboratoires nucléaires canadiens pourront s'acquitter de ce travail de démantèlement uniquement sur la base du mandat de gestion des déchets, beaucoup plus simple,

effectué de 2019 à 2025 et dont les résultats sont jugés satisfaisants. Le ROEE estime que la CCSN devrait imposer un cahier de charges beaucoup plus précis, comportant aussi des pénalités pré-définies en cas de non conformité des travaux au devis. Ceci est d'autant plus important que ce travail de démantèlement, le premier de son genre au Canada, aura valeur de précédent pour la suite.

3. Le caractère inédit du démantèlement. Un petit nombre de démantèlements ont été complétés dans le monde. Le ROEE s'étonne que la CCSN ne s'inspire pas de ce retour d'expérience pour imposer des précautions et des conditions d'exploitation aux Laboratoires nucléaires canadiens. D'après ce que nous comprenons de la demande, une fois leur nouveau permis obtenu, les Laboratoires nucléaires canadiens pourront procéder comme ils l'entendent au démantèlement du réacteur. De l'avis du ROEE, le permis demandé ne peut pas être accordé avant que la CCSN ne dispose d'une description complète du plan de démantèlement, du niveau de contamination résiduelle acceptable sur le site et d'un plan de caractérisation complet des déchets actuellement en place.

4. Critères de remédiation du site. Un autre aspect du dossier qui préoccupe le ROEE est l'absence de critères radiologiques précis pour la remédiation du site. Il est par exemple prévu d'excaver le sol sur un mètre de profondeur, mais ce critère semble arbitrairement défini et rien ne garantit que le sol sera exempt de contamination radiologique au-delà de ce seuil. Il faudrait valider que l'excavation sur un mètre de profondeur est suffisante après avoir complété les travaux.

De plus, la demande stipule que les normes à respecter devront être négociées entre les Laboratoires nucléaires canadiens et Hydro-Québec une fois le permis modifié. Cela signifie en clair qu'on demande à la CCSN d'approuver un projet de démantèlement dont certains paramètres ne seront définis qu'après coup et sur lesquels la Commission n'aura pas son mot à dire. Le ROEE estime que cette situation est contraire à la mission de la CCSN, qui doit s'assurer d'imposer les justes mesures de précaution adéquates en ce qui concerne la protection de l'environnement et la santé et la sécurité des personnes, tel qu'il le sera exprimé plus en détails dans la section suivante de ce mémoire.

Les Laboratoires nucléaires canadiens s'engagent aussi à respecter des pratiques ALARA (*As Low as Reasonably Achievable*) tant pour la remédiation du site que pour la protection des travailleurs. Bien que le ROEE se réjouisse d'observer que les Laboratoires nucléaires canadiens aient l'intention de respecter cette bonne pratique, il s'inquiète de voir que les résultats « raisonnablement atteignables » ne soient aucunement définis dans les deux cas. Qui supervisera l'application de ce principe et qui jugera si les Laboratoires ont fait preuve d'une diligence raisonnable dans ce domaine?

Selon quels critères? Des pénalités sont-elles prévues en cas de non conformité? Un cadre devrait être préalablement défini.

La question est d'autant plus importante que le démantèlement du site va nécessiter des procédures, comme le découpage de la cuve et du circuit de refroidissement, ou le broyage de l'enceinte de confinement, qui vont produire beaucoup de poussière radioactive. La demande des Laboratoires canadiens décrit quelques procédures, comme l'utilisation de toiles ou l'arrosage avec des jets d'eau, destinées à empêcher que les poussières ne se dispersent sur toute la région de Bécancour, mais ces mesures signifient aussi que les poussières seront rabattues sur le site, et seront possiblement déversées dans le fleuve Saint-Laurent. Éventuellement, celles-ci risquent de passer sous la responsabilité d'Hydro-Québec à la fin des travaux.

5. Caractérisation et documentation des radionucléides. Le ROEE déplore par ailleurs que le projet ne semble reposer sur aucune caractérisation complète des substances radioactives présentes sur le site. Ce travail d'inventaire est important pour deux raisons. À court terme, il permet d'évaluer à quelles substances les travailleurs seront exposés et savoir quels radionucléides il faudra rechercher lorsque l'on vérifiera que le site aura bel et bien été décontaminé. À plus long terme, il permettra de documenter très précisément le contenu des divers contenants de déchets à l'intention des générations futures qui devront gérer le déplacement de ces déchets ou leur stockage géologique à long terme. Cette caractérisation permettra d'éviter que le Canada se retrouve dans une situation semblable à celle de Sellafield, au Royaume-Uni, où des masses de déchets non caractérisés sont ingérables.

De plus, la demande de modification n'effectue une évaluation environnementale que sur le site dans son état actuel et l'analyse se limite à un petit nombre de radionucléides¹. Cet exercice ne nous renseigne pas réellement sur les risques auxquels le site et les populations voisines seront exposés en cours de démantèlement.

De manière générale, les règlements existants sur la gestion des déchets nucléaires reflètent les pratiques du passé, où des déchets produits en quantités relativement limitées restaient sur leur lieu de production. Le ROEE estime qu'avec ce démantèlement, nous entrons dans une nouvelle ère et que la production plus massive de déchets, ainsi que leur déplacement sur de longues distances hors de leur site d'origine, appellent à de nouvelles normes en matière de gestion.

Préoccupations de nature légale et réglementaire

¹ <https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H100-CNCS-SUB.pdf>

1. Les termes et les finalités de la LSRN. L'interprétation et l'application par la CCSN doit obligatoirement s'effectuer selon les termes et les finalités de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN) (L.C. 1997, ch. 9), les règlements établis sous cette loi, et les lois connexes, dont notamment la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) (L.C. 2019, ch. 28, art. 1).

La régulation par la CCSN vise le cycle de vie complet des installations et substances nucléaires, incluant les sites de gestion de déchets, le démantèlement des installations, le transport des substances et déchets nucléaires et leur entreposage.

Les objets de la LSRN et la mission de la CCSN sont établis aux articles 3 et 9 de la LSRN:

Objet 3 La présente loi a pour objet : a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales; [...]	Purpose 3 The purpose of this Act is to provide for (a) the limitation, to a reasonable level and in a manner that is consistent with Canada's international obligations, of the risks to national security, the health and safety of persons and the environment that are associated with the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information; [...]
Mission 9 La Commission a pour mission : a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que : (i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité	Objects 9 The objects of the Commission are (a) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to (i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety of persons,

des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable, [...]	associated with that development, production, possession or use, [...]
b) d'informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).	(b) to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the development, production, possession and use referred to in paragraph (a).

Le fil conducteur de ces objets et cette mission de régulation sont la prévention de risques inacceptables pour l'environnement, la santé et la sécurité, et d'informer objectivement le public.

L'objet et la mission de la CCSN sont bien plus que des vœux généraux. Ils encadrent l'ensemble de l'activité de régulation de la Commission. C'est ainsi que la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, a. 12 stipule: « Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. »

Il ne fait pas de doute que la CCSN bénéficie d'importantes discrétions dans l'exercice de ses compétences, mais au Canada, il n'existe pas de discrétion absolue, comme la Cour suprême du Canada le souligne dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII), [2019] 4 RCS 653 :

« Ainsi, bien qu'un organisme administratif puisse disposer d'un vaste pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de prendre une décision en particulier, cette décision doit en fin de compte être conforme « à la raison d'être et à la portée du régime législatif sous lequel elle a été adoptée » : *Catalyst*, par. 15 et 25-28; voir aussi *Green*, par. 44. En effet, comme le faisait remarquer le juge Rand dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*, 1959 CanLII 50 (SCC), [1959] R.C.S. 121, p. 140, [TRADUCTION] « il n'y a rien de tel qu'une “discrétion” absolue et sans entraves » et tout exercice d'un pouvoir discrétionnaire doit être conforme aux fins pour lesquelles il a été accordé : voir aussi *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine*, par. 7; *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, [2010] 1 R.C.S. 427, par. 32-33; *Nor-Man Regional Health Authority*, par. 6. »

Le ROEÉ fait valoir que sur plusieurs aspects, décrits dans le présent mémoire, le traitement du dossier s'écarte du respect de l'objet et de la mission de protection de la santé et de l'environnement, et d'informer le public, qui incombe à la CCSN.

2. Permis de gestion. Le permis WFDL-W4-331.01/2034² autorise son titulaire à :

- A. **déclasser l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1**, dont la description et l'emplacement sur les sites sont précisés dans le Manuel des conditions du permis WFDL-W4-331.00/2034;
- B. posséder, transférer, utiliser, traiter, emballer, gérer et stocker **les substances nucléaires qui sont nécessaires ou associées aux activités visées à l'alinéa a) ci-dessus ou qui en découlent**;
- C. posséder et utiliser l'équipement et les renseignements réglementés nécessaires ou associés aux activités visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ou qui en découlent.

Toujours conformément à ce permis, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la LSRN et les règlements connexes.

Quant à la demande effectuée par LNC en 2024 et modifiée au mois d'avril 2026, celle-ci souhaite que la CCSN l'autorise à procéder à la mise en œuvre du démantèlement conformément au *Plan détaillé de démantèlement de l'installation de stockage des déchets de Gentilly-1* et au Manuel des conditions du permis (MCP WFDL-W4-331.00/2034).

D'abord, il convient de mentionner que le Manuel des conditions du permis n'a pas été fourni aux participants.

Ensuite, à la lumière du *Plan détaillé de démantèlement de l'installation de stockage des déchets de Gentilly-1*, la demande d'amendement de permis ne peut être considérée comme une simple modification accessoire du régime existant, mais plutôt comme l'introduction d'un projet substantiellement nouveau, dont la portée excède manifestement les autorisations actuellement en vigueur. Le consultant WSP qualifie ainsi la demande des LNC: "CNL is applying to the CNSC for an amendment to the G1WF licence to authorize CNL to proceed with the new activity of physical D&D [Decommissioning and Demolition] of G1WF"³ (nous soulignons).

² <https://www.cnl.ca/wp-content/uploads/2021/03/WFDL-W4-331.002034-Fre.pdf>

³ LNC, Supplier Document, Gentilly-1 Waste Facility Licence Amendment Application, Environmental Protection Measures for Decommissioning and Demolition, p. 9 (1.5.2) <https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H100-CNL-REF3-APP.pdf/object>),

Le plan prévoit notamment l'enlèvement de l'ensemble des bâtiments, y compris le réacteur, les structures de confinement et les installations souterraines, ainsi que l'excavation des sols jusqu'à une profondeur d'environ un mètre, suivie d'une restauration intégrale du site. À cela s'ajoute la gestion de volumes très importants de matières résiduelles - incluant des déchets radioactifs - dépassant plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes.

Une telle intervention va bien au-delà d'une simple poursuite des activités de surveillance ou de maintien sécuritaire prévues au régime actuel. Elle constitue une transformation fondamentale du site, comportant de nouveaux risques et effets potentiels à grande échelle.

Le ROÉÉ comprend que la modification du permis WFDL-W4-331.01/2034 à LNC autorise notamment le déclassement de l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1, pour des fins de stockage et surveillance. À cet égard, il est raisonnable d'interpréter que ce permis vise, entre autres, les opérations liées au retrait et au stockage de la cuve et du circuit primaire de l'installation.

Les résidus de combustible de la centrale ont déjà été déplacés, vraisemblablement vers Chalk River, à l'été 2025. Ce transport n'a pas eu lieu à la date beaucoup plus tardive qui avait initialement été prévue et semble s'être déroulé à l'insu des autorités et populations locales qui n'ont été ni consultées, ni avisées.

Cette façon de procéder préoccupe le ROÉÉ, d'autant plus que l'opération projetée constitue une première au Canada, soit le déclassement et le démantèlement intégral d'un réacteur de type CANDU.

3. Respect des langues officielles. Au moment du dépôt de la première version de son mémoire le 17 juin 2026, le ROÉÉ observait qu'une importante partie de la documentation relative au projet de modification du permis n'avait pas été fournie dans les deux langues officielles, notamment le mémoire déposé par le personnel de la Commission et les études déposées par Laboratoires nucléaires canadiens.

Le 25 juin 2026, en réponse à la demande du ROÉÉ en ce sens, la CCSN a transmis une version française de son mémoire, mais les annexes n'ont pas été traduites. Le 7 et le 9 juillet 2026, à la suite de deux demandes du ROÉÉ en ce sens, les LNC ont transmis à ce dernier des versions traduites en français des documents au soutien de leur demande, mais sans rendre celles-ci publiques sur le site de la CCSN. Le ROÉÉ demandait également un délai additionnel raisonnable pour pouvoir étudier l'ensemble de cette

nouvelle documentation transmise, lequel n'a pas été accordé. Le ROEE maintient donc dans la présente version révisée de son mémoire les mêmes arguments en ce qui concerne le respect des obligations liées aux langues officielles.

D'une part, l'absence de documentation en français ou son caractère enfreint les obligations de la Commission et des Laboratoires nucléaires canadiens contenues dans la *Loi sur les langues officielles* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

D'autre part, considérant que 99 % des résidents de la MRC de Bécancour, division administrative où est situé le réacteur, ont le français comme langue maternelle. Le fait de procéder sur vue du dossier avec une documentation majoritairement en anglais va à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et des règles d'équité procédurale et de justice fondamentale.

En effet, bien que l'alinéa 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'alinéa 14(1) de la *Loi sur les langues officielles* et l'article 11 des *Règles de procédure de la Commission Canadienne de sûreté nucléaire* donne le droit d'user de l'anglais ou du français devant la Commission, ce droit ne peut pas être exercé réellement en l'absence de version française de toute la documentation.

À cet égard, le ROEE souligne que la CCSN n'est pas un simple rouage de l'administration fédérale. En vertu de de l'article 20 de la LSRN, elle est constituée en cour d'archives et possède d'importants pouvoirs concernant les audiences, les témoins et la preuve. De plus, l'absence de documentation en français ne respecte pas les obligations linguistiques de la Commission et des Laboratoires nucléaires canadiens, une filiale de Énergie atomique du Canada limitée, une société de la Couronne fédérale.

L'article 22 de la *Loi sur les langues officielles* se lit comme suit :

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. (...)

Dans le présent contexte, en rédigeant le mémoire du personnel de la CCSN uniquement en anglais, la Commission ne permet pas aux administrés d'avoir accès à ses services dans la langue de leur choix, le français. Une obligation constitutionnelle similaire est contenue aux paragraphes 16(1) et 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴.

⁴ Voir : Jennifer KLINK, Perri RAVON, Justin DUBOIS et Jean-Pierre HACHEY, «La portée de l'article 20 de la Charte – Le droit reconnu », dans *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd., 2013

L'article 25 de la *Loi sur les langues officielles* édicte ce qui suit :

Services fournis par des tiers

25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tiers est présumé offrir des services pour le compte de l'institution fédérale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution fédérale exerce un contrôle suffisant sur le tiers;
- b) le tiers met en œuvre un programme ou un régime législatif sous la responsabilité de l'institution fédérale.

(...)

À la lumière de cette disposition, il est entendu que les Laboratoires nucléaires canadiens est un tiers offrant des services pour le compte d'institutions fédérales⁵. La société devient ainsi soumise aux mêmes exigences linguistiques que l'administration fédérale. Soumettre sa documentation en anglais uniquement contrevient à celles-ci.

Par la suite, comme indiqué plus haut, un des rôles de la Commission, tels que définis par sa loi habilitante, la LSRN, est d'informer objectivement le public. La rédaction unilingue en anglais du mémoire du personnel ainsi que de plusieurs autres documents milite fortement en défaveur de l'atteinte de cet objectif, considérant que la quasi-totalité des riverains de la centrale Gentilly-1 s'exprime en français. La moindre des exigences pour les informer objectivement sur le projet de démantèlement serait de leur offrir une documentation dans leur langue. Autrement, on ne peut prétendre que le public a l'occasion de participer activement et adéquatement au processus de modification de permis devant la Commission.

Également, dans le même ordre d'idées, les règles de justice fondamentale et d'équité procédurale, de même que le principe d'égalité réelle, commandent la rédaction d'une

⁵ Voir : Jennifer KLINK, Perri RAVON, Justin DUBOIS et Jean-Pierre HACHEY, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles – La Loi sur les langues officielles fédérale », dans *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd., 2013

version française de la documentation. Le paragraphe e) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* (la « Déclaration ») garantit à toute personne « le droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale ». La Déclaration s'applique à l'application de l'ensemble des lois fédérales⁶, dont la LSRN et, ainsi, aux actes de la Commission. Le public concerné, qui, rappelons-le, est en forte majorité francophone, voit son droit à une audition équitable heurté puisqu'il n'a pas accès à la documentation qui y est présentée dans sa langue.

Rappelons en dernier lieu que l'anglais et le français sont, selon l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sur un strict pied d'égalité constitutionnelle et que la situation inverse à l'endroit de la population anglophone d'une autre province serait impensable. Il s'agit d'un strict principe d'égalité réelle entre les deux communautés linguistiques devant les institutions fédérales⁷.

Comme la Cour suprême du Canada l'a souligné le 12 juin 2026, « [...] l'atteinte de l'égalité linguistique réelle entre les deux langues officielles commande autant une égalité d'usage des langues qu'une égalité de statut »⁸. En conséquence, les personnes francophones doivent pouvoir participer à l'entièreté du processus dans leur langue, ce qui inclut d'avoir accès à une version française de l'ensemble de la documentation. Le non-respect de ces obligations statutaires et constitutionnelles décrédibilise l'audience et toute éventuelle décision ou permis émis par la Commission dans le présent dossier.

Concernant la lettre de la Commission du 13 juillet 2026, le ROEE fait valoir que dans l'application des exigences en matière de langues officielles, les obligations de la Commission ne sont pas limitées à ceux qui s'appliquent dans le contexte de la justice pénale, civile ou même adjudicative. En effet, la régulation publique et dans l'intérêt public des installations et déchets nucléaires n'implique pas de *lis inter partes* et la Commission exerce plutôt des fonctions polycentriques qui doivent permettre la participation large, et munies d'information complètes, d'intervenants sur un pied d'égalité dans les deux langues officielles.

Il n'y a pas d'égalité réelle, ni de protection adéquate de la santé, de l'environnement, de la sécurité, et de droit d'information publique suivant la LSRN, si la population affectée par la demande sous examen ne peut accéder à la documentation dans sa langue. Avec respect, le choix d'une filiale à 100% d'une société de la Couronne, EACL, de déposer

⁶ Peter HOGG, « Part III - Civil Liberties », dans *Constitutional Law of Canada*, 5e ed, Toronto, Thomson Reuters, 2022, section 35-2

⁷ Michel BASTARACHE, « Le concept d'égalité des langues officielles », dans *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd., 2013 et, récemment, réitéré dans *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Canada (Premier ministre)*, 2026 CSC 22, par. 85 à 87.

⁸ *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Canada (Premier ministre)*, 2026 CSC 22, par. 85.

son dossier en anglais et de rendre certains documents disponibles dans une version en français à la dernière minute ne peut pas frustrer les droits des francophones affectés par le projet et ne peut pas satisfaire les obligations de la CCSN.

4. Caractère inédit du démantèlement. Le ROEE souligne que le démantèlement d'un réacteur de type CANDU est une procédure nouvelle au Canada. Deux réacteurs seulement ont été démantelés au complet jusqu'à ce jour. Le premier a été le ZEEP, dont le démantèlement a pris fin en 1997. Il s'agissait d'un réacteur expérimental d'une puissance d'un watt seulement. Un autre réacteur expérimental, le PTR d'une puissance de 10 kW, a été démantelé de 2007 à 2012.

Ces démantèlements, portant sur des équipements de moindre ampleur qui diffèrent grandement des réacteurs CANDU, ne constituent pas un précédent pertinent et n'ont pas de valeur normative à laquelle se référer. Dans ce contexte, les processus de régulation et d'évaluation devraient être publics, de vive voix, beaucoup plus rigoureux et s'appuyer sur une documentation complète.

Ce dossier modifie de manière radicale le permis actuel des Laboratoires nucléaires canadiens et ne doit pas être traité comme un simple amendement de routine au permis de gestion en vigueur. Dans ce contexte inédit, le principe de précaution, ainsi que l'objet et la mission de la CCSN, devrait s'appliquer avec vigueur. Il apparaît essentiel que le cadre juridique applicable soit clair, explicite et adapté à l'ampleur des interventions envisagées.

En conséquence, le ROEE soutient que, dans la mesure où la législation et le permis ne permettent pas de circonscrire avec précision l'étendue des activités autorisées, ceux-ci devraient faire l'objet de clarifications, voire de modifications législatives et réglementaires, en plus de faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à l'article 82 LÉI.

Plus largement, une telle démarche devrait s'inscrire dans un processus de réflexion et de consultation et d'examen en audience publique de vive voix, afin d'assurer que les modalités de déclassement retenues minimisent pleinement et véritablement les risques pour la santé humaine et l'environnement, et bénéficient d'une acceptabilité sociale adéquate.

Finalement, pour les raisons mentionnées plus haut, le ROEE fait valoir que la CCSN devrait se prévaloir de sa compétence prévue à l'article 20 (5) LRSN, et rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente

loi, jusqu'à ce que des réponses claires aient été fournies relativement aux lacunes énumérées à la présente section.

5. Absence d'une évaluation d'impact adaptée à la nature du projet. Le ROEE estime que la demande des LNC relative à Gentilly-1 déclenche l'application de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Cette loi vise, suivant ses objets établis à son article 6, la prévention et l'atténuation des effets négatifs qui peuvent être entraînés par la réalisation des projets désignés ainsi que les effets environnementaux, par l'établissement de processus visant à prévoir, à déterminer et à évaluer les effets potentiels de ces projets afin d'éclairer la prise de décision sous la LEI ou toute autre loi, dont la LRSN.

Dans le processus d'examen et de décision sur la demande des LNC, la CCSN bénéficie d'un traitement privilégié et de responsabilités accrues parmi les autorités fédérales en matière d'évaluation d'impacts préalable à la prise de décision. Ce statut spécial n'autorise toutefois pas un allègement de la rigueur et de l'intensité de l'évaluation d'impact en lien avec l'exercice des compétences réglementaires de la CCSN.

Par exemple, selon l'article 43 de la LEI, dans le cas où un projet désigné comprend des activités concrètes régies par la LRSN, le ministre est tenu de renvoyer l'évaluation d'impact du projet pour examen par une commission.

Le Vice-président de l'Agence canadienne d'évaluation d'impacts, au nom du la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, a refusé⁹ de désigner le projet de la demande des LNC, et les activités concrètes afférentes, situés de surcroît sur une terre fédérale, aux fins de la LEI. L'effet de cette décision est d'exclure l'examen du projet par une commission sous la LEI¹⁰. Le ROEE considère qu'en présence d'un projet inédit, cette décision est contraire à l'intérêt public, à la protection de l'environnement et de la santé, ainsi qu'aux obligations d'informer le public affecté et permettre sa participation réelle au processus de prise de décision et de mesures de précautions relatives projet.

La demande vise des activités proposées nouvelles de démantèlement et de démolition du réacteur Gentilly-1, lui-même et de ses composants, qui sont en grande partie hautement radioactifs au niveau « intermédiaire », avec tous les risques de contamination y afférant, et le transport de ces déchets à travers le Québec, pour leur enfouissement ailleurs.

⁹ <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/166096?culture=fr-CA>

¹⁰ LEI, art. 43

Il est faux de prétendre que ces activités sont en cours depuis 1984 et que l'essentiel de l'activité de démantèlement a déjà commencé. Il est aussi faux de prétendre que la nouvelle demande des LNC est couverte par le permis de 2019. C'est la réalité de la situation et non les étiquettes utilisées, comme phase 1, phase 2 et phase 3, qui doit être pesée dans la prise d'une décision sous l'article 9 LEI. En d'autres termes, il est contraire aux finalités de l'évaluation d'impacts, aux objets de la LSRN, et à la mission de la CCSN de traiter le dossier de manière formelle comme une demande d'amendement. Cela ferait abstraction, de manière déraisonnable et contraire à l'intérêt public, de l'envergure du projet, sa nature inédite, et des risques pour la santé et l'environnement des opérations maintenant proposées par LNC.

Le projet est clairement sujet à une évaluation d'impact suivant l'article 82 LEI. Le ROÉÉ considère que les documents d'évaluation d'impacts soumis par LNC sont inadéquats dans leur étude et évaluation des impacts du projet. Ils ne permettent pas, sans un processus plus rigoureux et public de la Commission (et d'Énergie atomique du Canada Limitée, qui est aussi une entité fédérale avec des responsabilités sous la LEI) de conclure que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Le ROÉÉ recommande à la Commission de ne pas accepter la conclusion et la recommandation de son personnel que le projet n'engendre pas des effets environnementaux négatifs importants et de ne pas accéder à la demande des LNC¹¹.

6. Demande de décision pour la tenue d'une audience publique Le ROÉÉ dépose également, conjointement à la présente demande d'intervention, une demande de décider à la Commission en vertu de l'article 20 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* dans le but d'obtenir d'une audience publique de vive voix assortie d'un processus contradictoire comprenant l'ensemble des éléments habituels associés à ce mode procédural incluant la possibilité de contre-interroger LNC relativement à la preuve soumise. Le ROÉÉ soutient que, vu la nature de la décision recherchée, un tel mode est dans le meilleur intérêt du public.

Le 13 juillet 2026, la demande du ROÉÉ a été rejetée par lettre de la Registrare de la CCSN par intérim, tout en précisant que "[D]es motifs plus détaillés de la décision de la Commission seront fournis dans le compte rendu de décision préparé dans le cadre de la présente audience." Le ROÉÉ attendra les motifs à venir, mais considère toujours que

¹¹ 26-H100 - CNSC Staff Submission, Canadian Nuclear Laboratories' Request to Amend the Licence and Licensing Basis for the Gentilly-1 Waste Facility, p. 1-2 (PDF 8-9), p. 38-39 (PDF45-46) , <https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H100-CNSC-SUB.pdf/object>

cette décision est contraire à la loi et contraire à l'objet et à la mission de la CCSN dans le contexte du présent dossier.

7. Documentation et transparence. Le ROÉE observe aussi que le caractère privé des Laboratoires nucléaires canadiens pose de graves enjeux de transparence. Ils assument le rôle qui revenait autrefois à Énergie atomique du Canada Limitée, mais ils ne sont pas responsables devant la population et la plupart de leurs documents ne sont pas rendus publics. L'actuelle demande de modification de permis repose sur une documentation que la Commission devrait juger insuffisante, compte tenu de l'importance des nouvelles activités prévues de démantèlement, constituerons des précédents pour d'autres futurs démantèlements.

8. Diligence dans les consultations. Le ROÉE note aussi qu'aucune municipalité de la région n'a soumis de mémoire en février dernier lors de la consultation sur le Déclassement de l'installation de gestion des déchets Gentilly-1. Le ROÉE est notamment préoccupé à savoir si la CCSN a assez fait diligence pour consulter les populations riveraines, notamment celles des régions de Bécancour et de Trois-Rivières. LNC et la Commission auraient dû faire auprès d'elles des efforts de sensibilisation comparables à ceux qui ont été consentis aux populations autochtones de la région.

9. Insuffisance du financement. De plus, le financement proposé aux intervenants est insuffisant, compte tenu de la complexité et du caractère technique de la demande. Des intervenants mal financés, incapables d'engager des spécialistes pour les conseiller, sont en situation de désavantage structurel face aux Laboratoires nucléaires canadiens, qui disposent de nombreux spécialistes et de fonds importants. Ce déséquilibre des moyens d'analyse et de représentation est aggravé par le fait que les modestes fonds disponibles ne permettent pas aux intervenants d'utiliser le financement pour se faire représenter devant la CCSN par des avocats.

Sommaire des recommandations à caractère technique

En conséquence de ces préoccupations soulevées, le ROÉE recommande ce qui suit à la CCSN :

Recommandation A1. Que la demande des Laboratoires nucléaires canadiens ne soit pas traitée comme une modification du permis de gestion des déchets radioactifs existants, mais comme une nouvelle demande de permis pour une activité distincte et à risques plus élevés, soit le démantèlement d'un réacteur nucléaire à l'arrêt.

Recommandation A2. Que la CCSN s'assure de manière plus diligente de la capacité technique et organisationnelle des Laboratoires nucléaires canadiens et qu'elle s'inspire des retours d'expérience internationaux pour rédiger un cahier de charge précis sur les moyens à utiliser et les objectifs à atteindre.

Recommandation A3. Que la CCSN impose elle-même les critères de remédiation du site, en tenant d'abord compte de l'intérêt du public et de l'intérêt de l'environnement. Les besoins d'excavation du site, par exemple, ne devraient pas être arbitrairement fixés à une profondeur prédéfinie, mais ajustés selon les résultats de la caractérisation du sol.

Recommandation A4. Qu'une caractérisation complète du site (type de radionucléide, quantité, etc.) soit entreprise avant le début des travaux, afin de faciliter l'évaluation de la qualité de la remédiation, de protéger les ouvriers en cours de travail et de documenter les substances présentes dans les conteneurs de déchets à l'intention des générations à venir.

Recommandation A5. Que les règlements existants sur la gestion des déchets nucléaires soient modifiés pour encadrer les nouvelles réalités de l'industrie, notamment la production de déchets de démantèlement et leur déplacement sur de longues distances hors de leur site de production.

Recommandation A6. Que la CCSN rende publique la liste des transports de résidus radioactifs déjà effectués en 2025, ainsi que leurs dates, les modalités, et les itinéraires empruntés lors de ceux-ci. Le CCSN devrait aussi préciser le niveau de radiations mesuré à deux mètres des conteneurs lors de leur transport par camion.

Recommandation A7. Que la CCSN et les LNC s'engagent à avertir les municipalités et les autorités de sécurité publique riveraines des transports de substances radioactives qui auront lieu dans le cadre des activités autorisées par le permis demandé. Cette procédure devrait comporter les itinéraires, les dates de transport, une caractérisation complète des matières radioactives transportées, ainsi qu'une estimation du niveau de radioactivité mesuré à deux mètres du conteneur. Les camions devraient également être accompagnés par des policiers lors des transports.

Sommaire des recommandations de nature légale et réglementaire

En conséquence de ces préoccupations, le ROEE recommande donc :

Recommandation B1: Que la CCSN s'assure que dans l'exercice de ses compétences dans le présent dossier, tant sur le fond qu'au chapitre du processus, elle respecte

intégralement l'objet de sa loi et sa mission de protection de l'environnement, de la santé, la sécurité et d'information public, et ne traite pas ses discrétions comme sans limites établie par la loi.

Recommandation B2. Que le processus de modification du permis soit suspendu, le temps de rendre disponible aux intervenants et au public en général l'ensemble de la documentation en français, tant celle provenant de la CCSN et des LNC pour EACL, société de la Couronne. La ROEE recommande aussi à la CCSN de conclure à la nécessité de mesures beaucoup plus efficaces afin d'assurer la disponibilité publique et en temps utiles de l'ensemble de la documentation de la Commission et des demandeurs dans les deux langues. Aussi, le ROEE souhaite que la CCSN mette ce délai à profit pour solliciter directement et en toute transparence l'avis des municipalités de la région de Bécancour, qui ne se sont pas exprimées jusqu'ici.

Recommandation B3. Que la CCSN décide que le démantèlement d'un réacteur de type CANDU est une procédure nouvelle au Canada, rejette la demande de modification de permis des Laboratoires nucléaires canadiens ainsi que la conclusion de son personnel à l'effet que le projet n'engendre pas d'effets environnementaux négatifs importants, et qu'elle lance plutôt une nouvelle procédure d'émission de permis et un nouveau processus d'évaluation des impacts par une commission, où les activités de démantèlement du réacteur CANDU seraient traitées comme une activité distincte méritant un examen spécifique, rigoureux, et en audience publique de vive voix.

Recommandation B4. Qu'avant de mener les audiences publiques, la CCSN commande une étude et processus d'évaluation d'impacts, réalisée par un tiers indépendant bénéficiant d'une expertise scientifique crédible, portant non pas sur les activités actuellement en cours sur le site, mais sur les impacts des activités de démantèlement substantiellement différentes qui sont prévues à l'avenir.

Recommandation B5. Que les audiences publiques se tiennent en personne plutôt que par écrit, qu'elles comportent une période de questions à l'intention des Laboratoires nucléaires canadiens et qu'un budget supplémentaire conséquent soit accordé afin que les représentants de la société civile puissent couvrir leurs frais de déplacement et se préparer aux audiences. Pour respecter l'égalité et l'équité procédurale, ce budget devrait aussi prévoir, pour les organismes, la possibilité de se faire représenter ou accompagner par des avocats.